



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création du hall n°3 de production de la société Néméra sur la commune de Ponts et Marais (Seine Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5502 relative au projet de création du hall n°3 de production de la société Néméra sur la commune de Pont et Marais (Seine-Maritime), déposée sous le numéro A-4-N4YVWH7N08 et reçue complète le 26 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 05 août 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un hall de production pour une surface d'aménagement d'environ 30 000 m<sup>2</sup> pour la société Néméra sur la commune de Pont et Marais (76) ; que la surface totale du projet est estimée à 46 000 m<sup>2</sup>, l'emprise des voiries à 12 600 m<sup>2</sup>, l'emprise des bâtiments à 16 650 m<sup>2</sup> et celle des espaces verts avec bassin de respectivement 15 350 m<sup>2</sup> et 1 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire relève de la rubrique n° 39 a) concernant les « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme, d'un dossier « Loi sur l'eau » ;

**Considérant** que la société Néméra a pour activité la fabrication de dispositifs médicaux en matière

plastiques sur son site du Tréport (76) ; que le site se compose actuellement de deux halls de production arrivant en limite de capacités de production à l'horizon de fin 2025 ; que, pour accompagner la croissance de son activité, est prévue la construction d'un troisième hall de production sous forme d'une salle blanche ISO 8 en activité sur une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, en dehors de surfaces annexes ; que le site actuel est fortement contraint par un manque de foncier et la nature du sol ; qu'en ce sens, la société Néréma a pris la décision d'acquérir un terrain de 45 000 m<sup>2</sup> dans le parc d'activités Bresle Maritime en cours d'aménagement sur la commune de Ponts et Marais pour accueillir trois halls de production ;

**Considérant** que, dans un premier temps, seul un hall de production sera construit pour la fabrication de dispositifs médicaux en matières plastiques ; que le projet ne nécessitera aucune démolition ; que le site sera aménagé au niveau du plateau de la Croix au Bailly dans le cadre de l'extension du parc d'activité ; qu'à terme, le parc sera susceptible d'accueillir trois halls de production au total ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur des parcelles agricoles aménagées en zone 2AU (à urbaniser) en parc d'activité artisanales, de services et de bureaux sur la commune de Ponts et Marais dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé dans un rayon de 1,6 kilomètre, la zone spéciale de conservation « La Vallée de la Bresle » (FR2200363) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 900 mètres pour la Znieff de type I "La côte de Saint-Laurent", référencée 230030509 et à environ 700 mètres pour la Znieff de type II « Les Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » référencée 2203233 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, la plus proche étant située à 6 kilomètres ;
- en dehors de secteur à biodiversité repérée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à environ 4,5 kilomètres d'un parc naturel marin « Estuaire Picard et Mer d'Opale » ;
- à 100 mètres d'un parc naturel régional de la « Baie de Somme Picardie Maritime » FR8000057 ;
- en dehors d'une zone couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de toutes zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- à environ 2 kilomètres du captage d'eau potable le plus proche ;

**Considérant** qu'en phase travaux le projet comprendra :

- une mise à niveau du terrain comprenant la gestion d'un maximum de déblais-remblais sur le site ;
- l'aménagement des réseaux, de voiries et des aires de stationnement, soit 60 places par phase ;
- la création de bassin de gestion des eaux pluviales et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- la construction du bâtiment comprenant les locaux du personnel ainsi que deux zones de production dont une salle blanche d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, d'une zone logistique d'environ 2 100 m<sup>2</sup>, d'une zone de maintenance d'environ 490 m<sup>2</sup>, d'une zone tertiaire d'environ 180 m<sup>2</sup> et de locaux techniques d'environ 3 100 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un local déchets de 700 m<sup>2</sup> ;
- et que le site sera clos d'un mur et muni d'un poste de garde et d'une aire de stationnement avant accès au site ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation :

- le site sera exploité conformément à la réglementation en vigueur au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2661, 2662, 2663 et 1185 ;
- qu'au titre de la réglementation des ICPE, la cessation d'activité du site en fin de vie sera encadrée par les dispositions de l'alinéa I de l'article R 512-66-1 ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures visant à réduire le risque de pollution des eaux superficielles (bassin de rétention et de décantation des eaux en cas d'incendie) ;

**Considérant** que l'aménagement du site prévoit d'engazonner les espaces extérieurs et de planter 147 arbres de haute tige ainsi que 405 baliveaux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création du hall 3 de production de la société Néréma sur la commune de Ponts et Marais (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*